

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2011/N°148**

**TEMBEC TARTAS
ARRETE D'AUTORISATION D'EPANDAGE DES CENDRES
ISSUES DE LA CHAUDIERE BIOMASSE**

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société Tembec à exploiter sur le territoire de la commune de Tartas une papeterie fabriquant des pâtes spéciales grâce au procédé bisulfite ,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 autorisant la société Tembec à exploiter au sein de son site de Tartas une installation de combustion d'une puissance de 74 MWth nommée AEE ,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative aux épandages ,

VU le dossier déposé le 25 juin 2010 par la société Tembec en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les cendres de sa chaudière AEE sur 3 000 ha de parcelles cultivées en maïs consommation ou maïs semence ,

VU les résultats de l'essai agronomique réalisé en mai 2009 visant à comparer les rendements et la qualité du produit obtenu après fertilisation par les cendres et après fertilisation traditionnelle ,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 9 janvier 2011,

VU les remarques formulées lors de l'enquête administrative,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} mars 2011,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la chaudière biomasse AEE génère des cendres dont les propriétés physico-chimiques ne permettent pas une assimilation à des déchets inertes ,

CONSIDÉRANT que l'essai agronomique réalisé en mai 2009 a mis en évidence que l'utilisation de cendres en tant qu'amendement présentait un intérêt agronomique et notamment que la qualité des cultures n'était pas impactée par cette utilisation ,

CONSIDÉRANT que les risques de nuisances vis à vis des riverains des parcelles concernées et de pollution sur l'environnement peuvent être prévenus par la mise en œuvre de prescriptions spécifiques visant notamment à assurer un suivi des cendres épandues et du comportement des sols suite à ces épandages ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Référence nomenclature (1)	Nature du déchet	Filières de traitement
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	Incinération interne avec récupération d'énergie
10 01 01 10 01 03	Mâchefers, scories, cendres sous chaudières, cendres volantes	Epannage dans les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté ou filière de traitement des déchets inertes si les conditions fixées à l'article 16.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31/3/08 sont satisfaites
13 01 xx* 13 02 xx*	Huiles usagées	Ramasseur agréé
15 01 xx	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, palettes, intercalaires	Valorisation
16 06 xx*	Batteries, piles	Valorisation
17 04 05	Ferrailles	Valorisation

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 16.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes : Si les conditions nécessaires pour que les cendres, mâchefers et scories de la chaudière AEE puissent être considérées comme des déchets inertes ne sont pas satisfaites, ces déchets font l'objet d'un épandage respectant les prescriptions de l'3 du présent arrêté.

Sauf dans les cas où il est fait nommément distinction des différents types de déchets appartenant aux familles référencées 10 01 01 et 10 01 03 à l'1 ci-dessus, à savoir les cendres volantes récupérées au niveau de l'électrofiltre, les cendres récupérées en partie basse du circuit des fumées au niveau des surchauffeurs et économiseurs et les mâchefers et scories, tous les déchets pouvant être épandus sont, dans le présent arrêté, dénommés « cendres » de façon générique.

ARTICLE 3 - ENTREPOSAGE DES CENDRES SUR LE SITE DE TEMBEC

Les prescriptions du présent article sont retranscrites dans des procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage des cendres au sein du site de la société Tembec est limité une durée maximale de 3 ans pour les cendres faisant l'objet d'épandages dans les conditions fixées par le présent arrêté et à une durée maximale de 1 an pour les cendres non valorisées. L'entreposage pour des durées supérieures à celles précisées ci-dessus ne peut être réalisé que dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des durées de stockage de ses cendres et des zones sur lesquelles ce stockage est effectué.

ARTICLE 3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ENTREPOSAGE DE CENDRES DESTINÉES À ÊTRE VALORISÉES EN ÉPANDAGE

De manière à garantir la qualité des cendres, éviter la formation d'agglomérats et éviter la lixiviation, les cendres sont stockées à l'abri de l'humidité, des eaux météoriques et des risques de remontées de nappe. L'exploitant doit disposer des éléments justifiant le respect des dispositions ci-dessus.

Le stockage respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSPORT DES CENDRES AVANT ÉPANDAGE

Le chargement des engins de transport des cendres jusqu'aux parcelles d'épandage est réalisé au maximum 72 h avant la réalisation des épandages, en prenant en considération les conditions météorologiques. Lors du chargement, les cendres font l'objet d'une humidification pour éviter leur envol lors des manipulations. Les quantités d'eau utilisées sont prédéterminées de manière à ce qu'aucun écoulement de lixiviat ne soit généré.

Lors des opérations de reprise, aucun surplomb n'est réalisé au sein du stockage de cendres.

ARTICLE 4- ENTREPOSAGE DES CENDRES SUR LES PARCELLES RÉCEPTRICES

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des déchets à épandre n'est pas autorisé sauf si les 4 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à 72 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines, ainsi que l'envol des cendres en dehors des parcelles autorisées ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'4 du présent arrêté. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 5- EPANDAGE

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage est soumis aux dispositions des articles 36 et suivants « Épandage » de l'Arrêté du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 5.1.1 CONVENTION

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société Tembec et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Société TEMBBEC et les agriculteurs concernés. Ces conventions préciseront les préconisations techniques à mettre en œuvre afin de respecter le présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 TERRAINS CONCERNÉS

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées en Annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 5.2 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 5.2.2 INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation, y compris par remontée de la nappe sous-jacente ;
- en période nocturne ;
- en dehors des parcelles identifiées au sein du présent arrêté ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

ARTICLE 5.2.3 CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des cendres respecte les distances minima prévues au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres

Distances minima de réalisation des épandages

Les zones d'exclusion sont clairement identifiées au sein du programme prévisionnel prévu à l'6 du présent arrêté.

Lorsque des parcelles sont concernées par ces distances de sécurité, lors des épandages, une personne compétente désignée par l'exploitant est tenue de les matérialiser sur place et doit être présente lors des opérations afin de vérifier que ces distances sont bien respectées.

Les matériels utilisés par les prestataires chargés des opérations d'épandage doivent être adaptés à la nature des cendres. En particulier, ils sont pourvus de jupes évitant l'envol des cendres lors de l'épandage et d'émotteur permettant de diminuer la taille des agglomérats éventuellement formés, ou de tout autre système présentant une efficacité équivalente.

Les cendres doivent faire l'objet d'un enfouissement dans les 48 heures suivant l'épandage.

L'exploitant met en place toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter l'envol de cendres ou l'entraînement de celles-ci hors de la parcelle autorisée pour l'épandage lors de la réalisation des opérations d'épandage.

ARTICLE 5.3 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

ARTICLE 5.3.1 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les cendres ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercuré.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ARTICLE 5.3.2 CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les cendres excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/ kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les cendres est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium	0,015

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

ARTICLE 5.4 DOSES D'APPORT

ARTICLE 5.4.1 LA DOSE D'APPORT

L'épandage des cendres de la chaudière AEE se fait exclusivement sur les cultures de maïs consommation ou de maïs semence.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les cendres est au plus égale à 3 kg MS/m², sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

De ce fait, l'épandage des cendres est limité à 9 t/ha, à la fréquence maximale de 3 épandages sur une même parcelle sur une période de 10 ans. En fonction notamment de l'état hydrique du sol pour les parcelles situées dans le secteur de la Haute Lande, le dosage susmentionné est réduit à une valeur ne présentant de risque de pollution de la nappe sous-jacente.

L'exploitant transmet dans le cadre des programmes prévisionnels et/ou bilans annuels prévus ci-après tout éléments probant quant à la justification des dosages et périodes retenus dès lors que des épandages sont réalisés dans le secteur de la Haute Lande. Ces éléments comprennent des données sur l'état hydrique des sols dans la période d'épandage. Les modalités d'acquisition de ces données hydriques sont précisées.

ARTICLE 5.4.2 STABILITÉ DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES CENDRES

Toute modification dans les combustibles utilisés ou dans le fonctionnement de l'installation de combustion pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des cendres devra être signalée à l'inspecteur des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

Il en va de même si les résultats des analyses réalisées conformément aux prescriptions de l'article 5.6.3 mettent en évidence une évolution des teneurs en éléments fertilisants par rapport aux données figurant dans l'étude initiale et conduisent à revoir les doses et/ou les fréquences d'épandage.

L'inspection des installations classées est informée des modifications de la valeur agronomique des cendres.

ARTICLE 5.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des cendres en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des cendres sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une analyse annuelle des sols portant sur les paramètres suivants :

- Granulométrie.

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),

- pH,

- Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),

- Rapport C/N,

- Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),

- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques figurant au sein de l'8 ;

- une caractérisation des cendres à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);

- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation et la surveillance de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu à l'7.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet au plus tard 1 mois avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 5.6 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 5.6.1 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;

- les quantités de cendres épandues par unité culturale ;

- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- pour les parcelles situées en Haute Lande, la hauteur de la nappe sous-jacente ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la localisation des cendres (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 5.6.2 BILAN ANNUEL

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- les bilans sur l'apport en phosphore et l'accumulation éventuelle de cet élément au niveau de la parcelle ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- les résultats des analyses réalisées en application des articles 5.6.3, 5.6.4 et 5.6.8 du présent arrêté.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par l'exploitant au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Le bilan de l'épandage réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées avec les éléments nécessaires pour assurer une présentation du document aux membres du CODERST.

ARTICLE 5.6.3 SUIVI DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES CENDRES

Les déchets destinés à l'épandage sont analysés séparément une fois par an préalablement aux opérations d'épandage, en distinguant les différents types (en particulier les mâchefers et différentes cendres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté) ; ils sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les combustibles utilisés ou le fonctionnement de la chaudière AEE sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques. Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées, les coûts de ces analyses étant supportées par l'exploitant. Cette fréquence pourra être réévaluée après une période de 3 ans sur demande motivée de la part de l'exploitant.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments-trace métalliques suivants : Cd, Pb, Cr, Hg, Ni.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des cendres sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le volume des cendres épandues est mesuré et enregistré.

ARTICLE 5.6.4 SUIVI DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

Un point de référence est défini pour chaque parcelle ou groupe de parcelle appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotations de cultures. Pour les exploitations d'une taille supérieure à 20 ha, plusieurs points de références sont définis de telle sorte qu'un point de référence couvre une zone maximale de 20 ha. Les épandages ne peuvent pas débuter sans que des points de référence en nombre suffisant pour répondre à l'objectif ci-dessus n'aient été identifiés pour les parcelles et agriculteurs concernés. Une liste actualisée des points de référence est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert. Les points identifiés en annexe du présent arrêté sont définis comme point de référence.

Les analyses prévues au 1^{er} § du présent article portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants :Cd, Cr, Hg, Ni, Pb ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- avant le 1^{er} épandage sur la parcelle portant le point de référence, dans le cas où cette analyse n'aurait pas été réalisée dans l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- dans l'année suivant le 1^{er} épandage sur 50% des parcelles portant le point de référence ;
- après l'ultime épandage sur la parcelle portant le point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les 5 ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 5.7 ORGANISATION DU SUIVI DU PLAN D'ÉPANDAGE

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

ARTICLE 5.8 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines sur une ou plusieurs parcelles représentatives de l'hydrogéologie du secteur de la Haute Lande et objet de la première campagne d'épandage postérieure à la notification du présent arrêté.

Cette surveillance est mise en place au niveau des eaux récupérées sur des forages existants ou des piézomètres à aménager. Les parcelles concernées, l'emplacement des lieux de prélèvement et la ou les nappes suivies sont déterminés et justifiés par l'avis d'un hydrogéologue compte tenu du contexte et de la sensibilité des différentes zones concernées. Les justifications quant au nombre et choix des parcelles retenues sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de prélèvement et d'analyse doit être semestrielle en périodes de hautes et basses eaux et débutera dans les six mois suivant le premier épandage sur la parcelle concernée.

Les paramètres à contrôler dans les eaux sont les suivants : Cd, Pb, Cr, Hg, Ni, Cu, Zn.

Sur demande justifiée de l'exploitant, et après une surveillance minimale de 2 ans, la fréquence de suivi des eaux souterraines pourra être adaptée par l'inspection des installations classées.

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues à l'8 ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

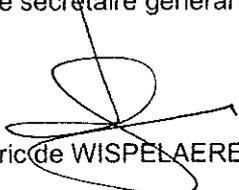
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de 1 an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
les maires des communes de Audon, Beylongue, Campagne, Carcares Ste Croix, Carcen Ponson, Cassen, Cauna, Gamarde les Bains, Gousse, Gouts, Hauriet, Laluque, Lamothe, Laurède, Lourquen, Meilhan, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Onard, Ousse Suzan, Poyanne, Préchacq les Bains, Rion des Landes, St Jean de Lier, St Perdon, St Yaguen, Souprosse, Tartas, Toulouzette, Vicq d'Auribat ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Tembec. Tartas.

Mont-de-Marsan, le 29 MARS 2011

pour le préfet,
le secrétaire général


Eric de WISPELAERE